

ARRETE DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,
Vu la demande du 09/09/2026 par laquelle la société AHP fait part de son intention de travaux sur la voirie du domaine universitaire,
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en date du 4 juin 2024*

Le président de l'université de Bordeaux arrête

ARTICLE 1 – Autorisation

La société AHP, immatriculée sous le SIRET 81848501300036 ou toute entreprise dûment habilitée par elle, ci-après dénommée « la bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- INSTALLATION D'UNE NACELLE

La bénéficiaire est autorisée implanter une nacelle sur le domaine public de l'université de Bordeaux (trottoir de l'avenue Prévost Talence (33400)). Le périmètre concerné est défini en annexe 1.

- STATIONNEMENT

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, la bénéficiaire est autorisée à signaler et à empêcher le stationnement sur une portion de l'avenue Prévost, à Talence (33400) pour toute la durée de la présente décision. Ce périmètre est délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout stationnement sur ce périmètre.

La bénéficiaire est autorisée à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

La bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

- CIRCULATION

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, la bénéficiaire est autorisée à signaler et à empêcher la circulation des piétons sur une portion du trottoir l'avenue Prévost, à Talence (33400) pour toute la durée de la présente décision. Ce périmètre est délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute circulation sur ce périmètre.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive de la bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité de la bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Assurance

La bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

L'attestation d'assurance figure en annexe 2.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'université et la bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et la bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie à compter du lundi 21 septembre 2026 jusqu'au vendredi 25 aout 2026 inclus.

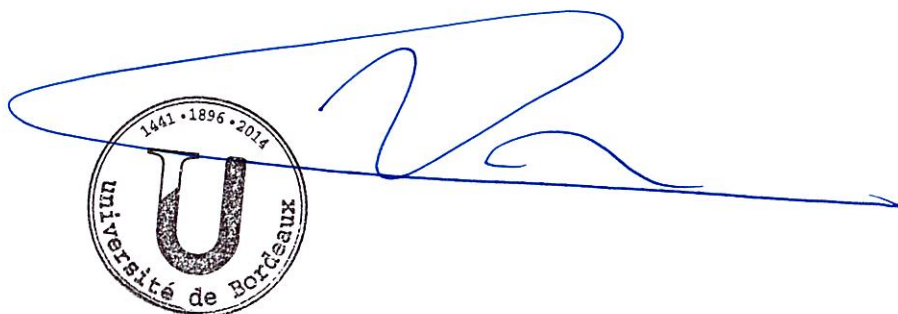
ARTICLE 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté sera transmis au Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné par le présent arrêté.

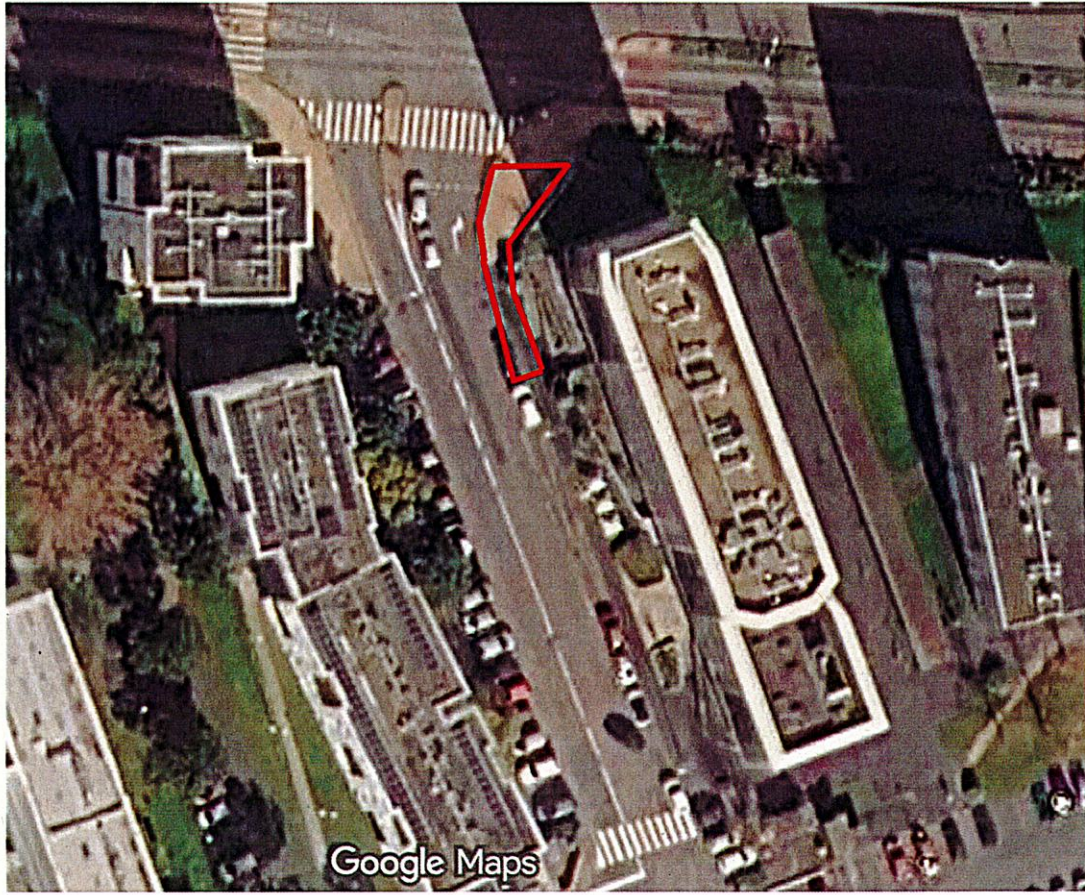
Le présent arrêt peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Talence, le 21/09/2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



ANNEXE 1 : Plan



ANNEXE 2 : Attestation d'assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz (

JEAN-LOUIS OFFREDO EI

page no 01/1

Votre Agent Général
329 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
Tél : 05.56.91.63.32
Fax : 05.56.91.56.77
N° ORIAS : 07022215

SAS AHP
3 RUE DES FRERES LUMIERE
33560 CARBON BLANC

Référence à rappeler :
CODE : 533ME0
N° client Cie : 041106707

BORDEAUX, le 07 janvier 2026

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense, atteste que :

SAS AHP
3 RUE DES FRERES LUMIERE
33560 CARBON BLANC
818485013

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Solution BTP n°60224027 souscrit depuis le 01/01/2020.

La présente attestation, établie le 07/01/2026, est valable pour la période du 30/10/2024 au 31/12/2026.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

2210

Peinture intérieure et décoration d'intérieur, A L'EXCLUSION DES SOLS SPORTIFS ET DES PARQUETS COLLES OU FLOTTANTS ET DES PEINTURES D'EXTERIEUR.

Réalisation de travaux intérieurs d'enduits, de peintures, de papiers peints, de plafonds tendus, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre matériau relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage,
- isolation acoustique et thermique.

0720

Peinture décorative extérieure A L'EXCLUSION DES REVETEMENTS PLASTIQUES EPAIS ET SEMI-EPAIS, DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURES, ET DES TRAVAUX D'IMPERMEABILISATION ET/OU D'ETANCHEITE.

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR89 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Réalisation de travaux de peinture décorative extérieure, A L'EXCLUSION DES REVETEMENTS PLASTIQUES EPAIS ET SEMI-EPAIS, DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURES ET DES TRAVAUX D'IMPERMEABILISATION ET/OU D'ETANCHEITE. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de menuiserie.

0605

Maçonnerie-béton armé SAUF PRECONTRAINTE SUR SITE.

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (HORS PRECONTRAINTE IN SITU), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, A L'EXCLUSION DE LA REALISATION COMPLETE DE VERANDAS ET DE PISCINES ET A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE PAROIS DE SOUTÈNEMENT STRUCTURELLEMENT AUTONOMES D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 4 METRES, HORS REVETEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE.

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
 - ravalement en maçonnerie,
 - briquetage, pavage, chapes et dallages A L'EXCLUSION DES DALLAGES INDUSTRIELS ET DES DALLAGES DE CENTRES COMMERCIAUX D'UNE SURFACE SUPERIEURE A 400 m²,
 - fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts) AUTRES QUE PIEUX, MICRO-PIEUX, BARETTES, PAROIS MOULEES, PALPLANCHES.
- Et la réalisation des travaux maçonnés suivants :
- cheminées, âtres et foyers ouverts A L'EXCLUSION DES FOURS ET CHEMINÉES INDUSTRIELS,
 - conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
 - ravalement et réfection de souches hors combles.
- Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
 - revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (HORS CUVELAGE, RESERVOIR ET PISCINE),
 - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
 - pose de matériaux contribuant à l'isolation extérieure par procédés mécaniques A L'EXCLUSION DE TOUT PROCÉDÉ COLLE,
 - pose de renforts de bois ou de métal nécessitée par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
 - démolition,
 - VRD,
 - pose d' huisseries (HORS PORTES ET FENÊTRES),
 - pose d'éléments simples de charpente (pannes et chevrons), pose de charpente préfabriquée et pose de tuiles canal A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE MATERIAU DE COUVERTURE,
 - plâtrerie,
 - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, non immergé, HORS REVETEMENT MURAL EXTERIEUR AGRAFE, ATTACHE OU COLLE,
 - calfeutrement de joints.

1310

Menuiseries intérieures et extérieures en bois A L'EXCLUSION DES FACADES-RIDEAUX, DE LA REALISATION DES FONDATIONS ET STRUCTURES MACONNEES DES VERANDAS, DES GRADINS, DES TRIBUNES ET DES SCENES.

Réalisation de menuiseries extérieures en bois naturel ou composite, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures en bois naturel ou composite, y compris leur revêtement de protection.

Cela concerne : les portes (y compris les portes coupe-feu et pare-flamme), les murs, les plafonds, les faux plafonds, les cloisons, les planchers y compris surélevés, parquets y compris sols sportifs, les revêtements, les escaliers et garde-corps, les installations de stands, les agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate,
 - réalisation complète de verrières de surface inférieure à 20 m²,
 - terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DU SUPPORT DE MACONNERIE, DE SYSTEME D'ETANCHEITE DE TOITURE-TERRASSE ET D'ELEMENT DE CHARPENTE,
 - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
 - mise en oeuvre des protections solaires et fermetures intégrées ou non,
 - d'habillage et de liaison intérieures et extérieures,
 - la réalisation d'éléments décoratifs incorporés aux menuiseries,
 - la réalisation des éléments de structure en bois et des éléments de remplissage des vérandas A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DES FONDATIONS ET STRUCTURES MACONNEES.
- Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et miroiterie A L'EXCLUSION DES VITRAGES EXTERIEURS COLLES OU ATTACHES,
 - alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
 - traitement préventif et curatif des bois,
 - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.
- Pose de menuiserie en tous matériaux.

1910

Plomberie SAUF FLUIDES SPECIAUX ET MEDICAUX, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Réalisation ou pose d'installations de :

- production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseau de distribution de fluide ou de gaz,
- production, distribution, évacuation de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins,

HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE, AIROTHERMIE ET THERMIQUE SOLAIRE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

CETTE ACTIVITE NE CONCERNE PAS LES FLUIDES MEDICAUX OU SPECIAUX c'est à dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

2710

Electricité (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE).

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation :

- de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
 - de groupes électrogènes,
 - de bornes de recharge pour les véhicules terrestres à moteur électrique en intérieur comme en extérieur,
 - d'enseignes lumineuses HORS LA REALISATION DE LA STRUCTURE ET DES FONDATIONS,
 - de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- ainsi que les raccordements électriques des panneaux photovoltaïques A L'EXCLUSION DE LA POSE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET DE L'INTERVENTION SUR LES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES,
- ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - chapes de protection des installations de chauffage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées, la mise en oeuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de technique courante, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P(1)) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012(2)) non mises en observation par la C2P(3), ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelot - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- [1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- [2] Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
- [3] Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- Grande portée :

- Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
- Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
- Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
- Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
- Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
- Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.

- Grande hauteur :

- Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
- Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
- Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

- Grande capacité :

- Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m³.
- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m³.

- Grande profondeur :

- Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 m.
- Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 m après recépage.

- Grande longueur :

- Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
- Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
- d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
- de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros. Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :
 - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros oeuvre
 - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros oeuvre
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros hors taxes (HT).

II) Garanties souscrites

- Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception.

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

- Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :
Elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.
Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale facultative :
Elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du code des assurances.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

- Responsabilité civile de l'entreprise
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, sauf USA et Canada, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.
- Défense pénale et recours suite à accident.
Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 11 pages.

Etablie à BORDEAUX, le 07/01/2026

Pour Allianz

Votre agent général

CABINET JEAN-JULIUS OFFREDO
 ASSURANCE ALLIANZ
 329 COURS DE LA SOMME
 33000 BORDEAUX
 TEL. 05 56 91 56 77 FAX 05 56 91 56 77
 BP10032 33171 MORNIGNAN CEDEX
 TEL. 05 56 89 81 13

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 €(1) : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 700.000 € par année d'assurance - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 300.000 € par année d'assurance - Quel que soit le type de travaux Dommage aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 100.000 € par année d'assurance	
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise - Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception - Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) - Tous dommages confondus 10.000.000 € par année d'assurance - Sans pouvoir dépasser pour les : - Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés 2.500.000 € - Dommages immatériels non consécutifs suite à un dommage corporel ou matériel non garanti par la garantie B 30.000 € - Dommages immatériels non consécutifs 300.000 € - Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés) - Tous dommages confondus 300.000 € par année d'assurance - Sans pouvoir dépasser pour les : - Frais d'urgence 75.000 € - Frais de dépollution des eaux et du sol 75.000 € - Dommages corporels à vos préposés (paragraphe 3.2 des D.G) 1.000.000 € par année d'assurance - Dommages survenus APRES livraison et/ou réception - Tous dommages confondus 4.000.000 € par année d'assurance - Sans pouvoir dépasser pour les : - Dommages matériels et immatériels consécutifs 2.500.000 € - Dommages immatériels non consécutifs 300.000 €	

ADM400239 - V07/23 - Imp07/25 - Création graphique Allianz PEEC10-31-1157



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 661.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident Quel que soit le nombre de victimes	50.000 € H.T. par année d'assurance
Garantie D - Responsabilité décennale • Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 € (1) : • Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur - Ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. - Ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R.243-3-I du Code des assurances) • En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré : - Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre : 10.000.000 € par sinistre - Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre : 6.000.000 € par sinistre • Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 10.000.000 € par sinistre • Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € (2) : 1.500.000 € par année d'assurance	

PEF010/31-1157



ADM00239 - V0723 - Imp0725 - Création graphique Allianz



Allianz Vie
 Société anonyme au capital de 681.879.255 €
 340 234 962 RCS Nanterre
 N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
 Société anonyme au capital de 991.967.200 €
 542 110 291 RCS Nanterre
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
 1 cours Michelet - CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Nature des garanties et montants maximaux	Montants Maximaux
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel honoraires et taxes compris de la construction n'excède pas 15.000.000 € (1) : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) - Défaut de performance énergétique - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC (2) : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement - Dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance 1.500.000 € par année d'assurance 200.000 € par année d'assurance 500.000 € par année d'assurance 200.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance

- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.
A défaut :
- pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),
 - pour les garanties A, D (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant) et E, non-assurance.

- (2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale.
A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L.121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché.
La garantie n'est pas acquise si le coût total prévisionnel de la construction excède 7.500.000€.

PEFC010-31-1157



ADM000239 - V07723 - Imp0725 - Création graphique Allianz



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 681.879.255 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

